

130019

1

Projet de loi modifiant et complétant
la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut
général de la Fonction Publique Communale

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 93-05 du 4 janvier 1993 permet aux policiers radiés en 1987 d'être réinsérés, par dérogation, dans le cadre des fonctionnaires communaux.

La majorité de ces anciens policiers seront ainsi incorporés dans les services de la police municipale que les conseils municipaux pourront désormais créer dans les communes.

Il convient donc de prévoir, dans le statut général de la Fonction Publique Communale, des dispositions statutaires pour ce nouveau personnel.

Pour ce faire, un Titre IX a été ajouté au Statut Général de la Fonction Publique Communale, calqué sur celui de la Police Nationale.

132019

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration generale et des Droits de l'Homme.

s u r

le PROJET DE LOI N° 15/93 modifiant et completant la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut general de la Fonction publique communale.

Par

Douga KANTE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie, le 18 août 1993, à l'effet d'examiner, en présence de Monsieur Djibo Laïty KA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le projet de loi n° 15/93 modifiant et complétant la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale.

La séance s'est déroulée également en présence de Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué, chargé des relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi devant vos commissaires, le Ministre d'Etat dira que la loi n° 93.05 du 4 janvier 1993 permet aux policiers radiés en 1987 d'être réinsérés, par dérogation, dans le cadre des fonctionnaires communaux.

La majorité de ces anciens policiers seront ainsi incorporés dans les services de la police municipale que les conseils municipaux pourront désormais créer dans les communes. Un titre IX a été ajouté au statut général de la fonction publique communale, calqué sur celui de la police nationale.

Après l'exposé des motifs, vos commissaires se sont appesantis sur la rédaction du texte. La formule "par décret" dans le corps du texte ou par "un décret" a posé un problème de compréhension.

Les commissaires, par ailleurs, ont longuement insisté sur le rapport entre la police d'Etat et la police municipale.

La subvention de l'Etat aux municipalités, pour une période de trois ans, ne rassure pas les commissaires qui se sont interrogés sur le sort des policiers radiés à l'avenir.

Le souci de créer une police du Tourisme et de l'environnement a été évoqué par les commissaires.

.../...

Les indemnités de sujétion allouées aux policiers radies doivent être les mêmes que ^{celles de} la police d'Etat, diront certains commissaires. Les commissaires se réjouissent au respect des engagements pris par le gouvernement pour réinsérer tous les policiers radies, avec une célérité remarquable.

Vos commissaires se sont interrogés sur les ^{celles} delimitations entre les compétences de la police d'Etat et de la police municipale. Ces interrogations des commissaires posent le problème du cadre juridique de ^{la} réinsertion des policiers radies.

En réponse aux préoccupations des commissaires, le Ministre d'Etat insistera sur le caractère du projet de loi dont le but est de réinsérer les policiers radies en 1987.

La police municipale est un corps paramilitaire, chargé de dresser des procès-verbaux.

L'autorité administrative, en cas de besoin, peut mettre, sous son autorité directe, la police municipale, dira le ministre.

En matière de compétence judiciaire, le maire n'est pas une autorité judiciaire.

1096 policiers radies seront réinsérés dans les communes, a précisé le Ministre d'Etat.

Un cadre juridique conventionnel peut être établi entre les communes, la régie des Chemins de fer et la direction de l'environnement, a ajouté le Ministre d'Etat.

La loi de Finances de 1993, poursuivra le Ministre d'Etat, a prévu une dotation de 700 millions pour régler définitivement cette réinsertion.

S'agissant du projet, des propositions d'amendement ont été faites par les **Collègues** Madior DIOUF et Mbaba GUISSÉ.

.../...

Les amendements sont relatifs aux articles 102 à 117. Des précisions relatives aux amendements ont été données par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Aucune modification ou amendement ne fut adopté, après examen des différents articles.

Le gouvernement souhaite que le texte soit adopté tel que présenté, puisque le corps de police municipale est calqué sur celui de la police d'Etat dont le texte a servi de référence. Par souci de cohérence et de justice, seules les appellations ont changé. Le personnel de la police municipale est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des contrôleurs,
- le corps des surveillants en chef,
- le corps des surveillants,
- le corps des agents de police.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi afin de soutenir le Gouvernement dans sa volonté de trouver une solution au problème des policiers radiés. Ils vous demandent d'en faire autant.

182019

L O I

MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI
N° 69-54 DU 16 JUILLET 1969 RELATIVE
AU STATUT GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE COMMUNALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 23 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 et alinéa 1er de l'article 10 de la loi
n° 69-54 du 16 juillet 1969 modifiée, relative au Statut Général de
la Fonction Publique Communale, sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

Article 2 : les corps des fonctionnaires communaux
sont groupés en un seul cadre : le cadre des fonctionnaires communaux.

Article 10 - alinéa 1er : le droit de grève et le droit
syndical sont, à l'exception du personnel du service de la Police
Municipale, reconnus aux fonctionnaires communaux. Ils s'exercent
dans les conditions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 2 : Aux huit titres de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969
modifiée, il est ajouté un neuvième titre ainsi qu'il suit :

Titre IX : Dispositions particulières au personnel du
service de la Police Municipale.

Article 101 : Les dispositions des titres I à VIII
de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 modifiée sont applicables au
personnel du service de la Police Municipale dans la mesure où elles
ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Article 102 : Le personnel du service de la Police
Municipale est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des contrôleurs ;
- le corps des surveillants en chef ;
- le corps des surveillants ;
- le corps des agents de police.

Article 103 : Les membres du service de la Police Municipale de tous grades, en activité ou en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

- ils ne sont ni électeurs, ni éligibles ;
- ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Article 104 : L'administration est tenue de protéger les membres du service de la police municipale contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres du service de la Police Municipale dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, sont à la charge du budget de la commune, sauf dans le cas où les plaignants seraient déboutés de leur action. L'autorité municipale compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense des membres du service de la Police Municipale poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Les membres du service de la Police Municipale dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
 - sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes ;
 - lutte soutenue ou attentat subi à l'occasion du service ;
 - accident survenu à l'occasion du service ;
- ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées.

Le membre du service de la Police Municipale qui, dans les circonstances prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la Police Municipale, peut être versé dans un autre corps des fonctionnaires communaux. Ce reclassement s'effectue à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre du service de la Police Municipale titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget communal, de même que les frais de transport au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

Article 105 : Nul ne peut être nommé dans un service de la Police Municipale :

- 1/s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2/s'il n'est âgé de 21 au moins et 28 ans au plus ;
- 3/s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 4/s'il n'est de bonne moralité ;
- 5/s'il n'a accompli son service militaire sauf en ce qui concerne l'accès aux corps des contrôleurs, des surveillants en chef et des surveillants. Toutefois, les candidats admis par concours dans l'un de ces trois corps, qui n'auraient pas accompli leur service militaire, ne pourront être titularisés qu'après avoir suivi avec succès une formation militaire organisée et sanctionnée dans les conditions fixées par décret.
- 6/s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret ;
- 7/s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- 8/si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 106 : Les membres du Service de la Police Municipale sont recrutés dans les conditions fixées par décret:

- 1°) par concours direct parmi les titulaires de certains diplômes et au titre des emplois réservés ;
- 2°) par concours professionnel, parmi les membres du service de la Police Municipale appartenant au corps immédiatement inférieur.

Article 107 : Les candidats admis dans un corps du Service de la Police Municipale par recrutement direct effectuent, à l'issue de leur scolarité dans une école de formation, un stage d'un an avant d'être titularisés.

Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

Les candidats admis au concours professionnel des contrôleurs effectuent la même scolarité.

Pendant la durée et à l'issue de la scolarité ou du stage, les intéressés peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps d'origine.

En cas de succès à l'examen de sortie du stage, ils sont titularisés dans leur nouveau corps suivant les conditions fixées par décret.

Ceux des personnels nommés à l'échelon de début du corps d'accueil bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine.

Article 108 : Tout membre du service de la Police Municipale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille ;
- l'indemnité pour charges de police, destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service et les risques courus.

Les régimes de rémunérations sont définis par décret ; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 109 : A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades ; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades dans les conditions fixées par décret.

Article 110 : Les grades peuvent comporter des classes, pouvant être subdivisées en échelons, ou ne comprendre que des échelons.

A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service dans le grade ou la classe, sauf application des sanctions prévues à l'article 113.

Cette durée comprend les services militaires effectifs validés qui sont comptés une seule fois dans la carrière.

DISCIPLINE

Article 111 : Les membres du service de la Police Municipale sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Article 112 : Indépendamment des sanctions prévues à l'article 113, les dispositions des articles 194, 195, 205, 208 à 210, 212, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre en temps de paix sont applicables aux membres du service de la police municipale.

Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre du service de la police municipale recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles sus-mentionnés, les contrôleurs et les surveillants en chef sont considérés comme ayant rang d'officier, les autres membres du service de la police municipale sont considérés comme des militaires non-officiers.

Le Tribunal Régional de Dakar et la Cour d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les délits et crimes visés au présent article, les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés, membre du service de la police municipale, désignés dans les conditions prévues par le Code de Justice Militaire. Le Directeur Général de la Sûreté Nationale exerce les prérogatives dévolues par ce Code au Chef d'Etat-Major Général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la Justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du Code de Justice Militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Article 113 : Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres du service de la police municipale peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1/Radiation au tableau d'avancement ;
- 2/Abaissement d'échelon ;
- 3/Rétrogradation ;
- 4/Exclusion temporaire de fonctions, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 5/Radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;
- 6/Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux numéros 1 à 6 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé du cadre sans formalités.

Article 114 : En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé. La suspension ne peut excéder deux mois ; l'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Article 115 : Cessation de fonctions :
La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du service de la police municipale résulte :

- 1) de la démission régulièrement acceptée ;
- 2) du licenciement ;
- 3) de la radiation des cadres ;
- 4) de l'admission à la retraite ;
- 5) de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires en formation spéciale dans les cas prévus à l'article 112.

Article 116 : Le membre du service de la police municipale qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

Article 117 : L'admission à la retraite est prononcée :
1) d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 80 ;
2) sur demande de l'intéressé.

Les limites d'âge des membres du service de la police municipale sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service ; les services éventuellement accomplis au delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite.

Dakar, le 23 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO